

## **#Newsletter 5 #Droit du sport**



**Nouveau mode de gestion des clubs sportifs professionnels :  
la Société coopérative d'intérêt collectif intégrant les supporters  
comme actionnaires**

## La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), futur modèle économique de gestion des clubs sportifs professionnels (et amateurs) ?

La question aurait pu faire sourire et apparaître saugrenue si le Sporting Club Bastiais (club de football professionnel) et la Ville de Boulogne-Billancourt n'avaient pas eu récemment recours à une telle structure juridique pour gérer leurs activités sportives et olympiques.

En effet, lors d'une conférence de presse organisée le 13 mai 2019, les dirigeants du Sporting Club Bastiais ont annoncé la transformation du club en SCIC. La SCIC regroupe les fondateurs du club (à hauteur de 38%), les acteurs économiques (à hauteur de 22%), les supporteurs (à hauteur de 20%), les salariés et les anciens licenciés (à hauteur de 10%) et les collectivités territoriales (à hauteur de 10%). Le capital de départ de la SCIC est de 600 000 € dont 200 000 € sont apportés par les supporteurs. Les membres fondateurs comptent faire évoluer rapidement le capital social en levant prochainement 2 million €.

Quant à la ville de Boulogne-Billancourt, lors du conseil municipal du 11 avril 2019, elle a voté la création d'une SCIC « Boulogne- Billancourt 2024 » qui aura, entre autres, pour objet la promotion d'évènements sportifs, la construction d'un palais des sports olympique de 5000 places et l'hébergement à partir de 2023 du club de basket professionnel des Metropolitans Levallois, la création et la gestion d'un centre de formation pour les jeunes basketteurs. Il est prévu que la SCIC regroupe les acteurs privés, associatifs et publics de Boulogne-Billancourt autour de la promotion des valeurs sportives et l'accompagnement des sportifs, associations, et équipes du territoire bouloonnais. La ville de Boulogne-Billancourt est entrée au capital de la société coopérative à hauteur de 1,8 million € (il est prévu qu'elle puisse souscrire des parts sociales pour un montant jusqu'à 2,5 million € et dans la limite de 50 % du capital social).

Le régime juridique et économique de la SCIC est bien éloigné des traditionnels modes de gestion utilisés par les clubs sportifs professionnels jusqu'ici et que sont la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP), la Société Anonyme (SA), la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) ou bien encore la Société par Action Simplifiée (SAS).

### La SCIC comment ça marche ?

La SCIC est porteuse d'idées innovantes quant à la construction de prestations de services dans le secteur du sport. Elle apporte une vision différente de l'exploitation économique du sport professionnel en cause. Précisément, son mode de fonctionnement apparaît comme un outil efficace et adapté au développement d'une offre de prestations de services pour les organisations sportives. La société coopérative se singularise de par ses aspects politiques et organisationnels.

Concrètement, la SCIC est :

- **une société** qui prend la forme commerciale soit d'une société anonyme (SA), société par actions simplifiées (SAS) ou société à responsabilité limitée (SARL).

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et soumise aux impôts commerciaux. Fonctionne comme toute société soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation.

- **coopérative.**  
1 personne = 1 voix en assemblée générale

La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts.

Le capital constitué par le total de ces parts est variable, ce qui permet la libre entrée et sortie de sociétaires.

Mise en réserve des excédents à chaque clôture des comptes : au moins 57,5 % du résultat affecté aux réserves impartageables, ce taux pouvant être porté par chaque AG ou par les statuts à 100 %.

La part du résultat ainsi affectée aux réserves est déductible de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

- **d'intérêt collectif.**

L'intérêt par lequel tous les associés et l'environnement peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant une dynamique multi parties-prenantes (le caractère d'utilité sociale). Ancrée sur un territoire géographique, ou au sein d'une communauté professionnelle ou encore dédiée à un public spécifique, la SCIC peut recouvrir tout type d'activité qui rend des services aux organisations ou aux individus, sans restriction *a priori*.

La SCIC permet d'associer toute personne de droit privé ou de droit public autour du projet commun.

Le capital social d'une SCIC doit être réparti entre trois catégories d'acteurs minimum :

1. les salariés de l'entreprise (catégorie obligatoire),
2. les personnes qui bénéficient des produits ou services fournis (catégorie obligatoire) : les supporteurs par exemple,
3. et au choix une autre catégorie d'associé. Cette autre catégorie peut être par exemple : une collectivité territoriale, une autre société, une association...

Chacune de ces 3 catégories doit représenter entre **10% minimum et 50% maximum** des droits de vote.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent devenir associés et détenir jusqu'à 50 % du capital.

L'affectation du résultat et les réserves impartageables :

Les SCIC doivent affecter au minimum 57,50% de leur bénéfice dans les réserves dites impartageables. Cette affectation peut aller jusqu'à 100%.

Les montants qui y sont affectés sont déduits de l'assiette de calcul de l'IS.

Enfin, à propos de la fiscalité de la SCIC : elles sont soumises aux mêmes règles que les sociétés commerciales en matière d'impôts et taxes (TVA, CET, IS...).

Les montants affectés aux réserves impartageables sont déduits de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

La SCIC qui affecte l'intégralité de son bénéfice dans les réserves impartageables ne paie donc pas d'impôt sur les sociétés.

## **Avantages de recourir à la SCIC dans le contexte actuel**

La SCIC peut être un moyen de remédier à la situation économique difficile de nombreux clubs qui cumulent les déficits et les dettes alors même que leur chiffre d'affaires ne cesse d'augmenter.

La SCIC peut être une opportunité de changer de pratiques et d'adopter une éthique de gestion.

Le statut de SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) peut être un moyen de gérer au mieux un club et d'en faire profiter les joueurs, les supporters et les collectivités locales.

Dans ce type de coopérative, il est en effet possible et obligatoire d'impliquer trois types de sociétaires (équivalent des actionnaires) dans trois collèges.

De plus, associer les supporters permet, dans certains cas, de réconcilier différents acteurs dans une même « entreprise ».

Les supporters ne sont pas pour autant les gestionnaires de la société car le droit de vote des sociétaires est « déconnecté de l'apport en capital ». Seules les personnes les plus compétentes s'occupent de la gestion de la SCIC.

En reversant *a minima* 57,5% des bénéfices, en encadrant au passage le salaire des joueurs, le club pourra réinvestir et assainir sa situation financière et économique.

D'une part, le « glissement » du sport professionnel vers le business et les abus existants parfois et, d'autre part, la mise en concurrence des associations sportives avec le secteur privé contraignent les différents réseaux du sport à renouer avec les principes de l'économie sociale et solidaire.

La SCIC peut être le moyen de prouver pour le club professionnel sportif, qui se structure ainsi, qu'il est une entreprise sociale exemplaire et compétitive ayant réussi le challenge du redressement (ou de la pérennisation) économique.

A suivre.